



Politique de financement de la recherche scientifique à l'Université Antonine

Référence :	
Date de mise en application :	

Table des matières

1. Introduction	3
1.1. Objectif(s)	3
1.2. Personnes et instances concernées	4
1.3. Définitions : le chercheur à l'Université Antonine	4
1.4. Critères d'éligibilité inhérents à la prime annuelle à la recherche scientifique	5
1.5. Critères d'éligibilité inhérents aux subventions internes aux projets de recherche à l'UA	5
1.6. Contexte légal et statutaire	5
2. Principes	6
2.1. Mission et valeurs principales de l'Université Antonine :	6
2.2. Conformité légale	6
2.3. Politique inhérente à l'attribution de la prime annuelle à la recherche scientifique et des subventions internes à la recherche	7
3. Gouvernance	9
3.1. Instances Responsables	9
3.2. Contrôle de version et Historique des modifications	9

1. Introduction

1.1. Objectif(s)

Cette politique vise à compléter le *Règlement intérieur de la Recherche scientifique* à l'Université Antonine (UA) en rendant claire la procédure inhérente aux financements accordés à la recherche par l'UA.

L'UA contribue au développement de la recherche scientifique à l'interne en finançant

1. les activités des unités de recherche de l'UA,
 2. les activités de recherche des facultés et
 3. celles du Vice-Rectorat à la Recherche,
- ces activités prenant notamment la forme de
- a. financements internes des manifestations scientifiques,
 - b. de soutiens à la participation des enseignants-chercheurs à temps plein de l'UA à des manifestations scientifiques externes,
 - c. les abonnements aux bases de données électroniques scientifiques,
4. et en accordant
 - a. une prime annuelle à la recherche scientifique à un(e) chercheur(e) confirmé(e) de l'UA,
 - b. et des subventions à des projets formulés par des chercheurs confirmés de l'UA, notamment, dans le cadre de coopérations au sein de l'UA et avec des partenaires nationaux, internationaux et/ou industriels (secteur privé), et.

Plus particulièrement, la prime est attribuée chaque année, dès janvier 2017, à un(e) chercheur(se) ayant mené des travaux de recherche pertinents dans un domaine disciplinaire enseigné à l'UA, au cours des deux années précédentes. Le Conseil de la Recherche Scientifique (CRS) de l'UA attribue cette prime sur la base de l'avis d'une commission *ad hoc*, qui est constituée d'experts reconnus dans les disciplines des candidats, et ce, en fonction de critères de pertinence scientifique et de visibilité, qui sont appliqués principalement aux travaux de recherche produits et publiés, au cours des deux années précédentes.

Quant aux subventions, elles visent toute voie disciplinaire et thématique assumée par les facultés et les unités de recherche de l'UA, et ce, dans une perspective d'encouragement du développement des approches innovantes, notamment, pluridisciplinaires, en tenant compte des besoins contextuels à la double échelle nationale et régionale. Les fonds mis à la disposition des chercheurs permettent principalement de recruter des chercheurs (ou assistants de recherche) temporaires, de financer des déplacements à l'étranger, d'acheter du matériel et/ou de publier les résultats de la recherche.

En outre les financements des manifestations scientifiques organisées par les facultés, les unités de recherche et les Vice-rectorats sont traités dans le cadre du plan d'action annuel et inscrits au budget prévisionnel de l'instance organisatrice et assujettis à l'arbitrage rectoral en concertation avec le Conseil Administratif, et ce, moyennant l'approbation par le CRS du label « colloque » pour la manifestation en question, le cas échéant, conformément à la *Politique inhérente à l'organisation de colloques à l'UA*.

Enfin, chaque enseignant-chercheur confirmé (titulaire d'un doctorat de recherche) engagé à temps plein à l'UA a le droit une fois par an à un soutien à sa participation à une manifestation scientifique externe, notamment, à l'international. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge du billet d'avion, des frais de séjour (logement, repas) et des droits d'inscription au colloque (s'il y a lieu). Ces soutiens sont inscrits aux budgets prévisionnels des facultés et des unités de recherche. Un soutien à d'autres interventions externes peut être accordé à un titre exceptionnel, si la demande en est faite à l'avance par l'unité d'affiliation.

1.2. Personnes et instances concernées

Cette politique s'applique à l'ensemble des unités et des enseignants-chercheurs à temps plein de l'UA.

1.3. Définitions¹ : le chercheur à l'Université Antonine

Terme	Définition
Recherche scientifique	La recherche scientifique se définit par l'ensemble des actions entreprises en vue de produire et développer les connaissances scientifiques. Ces contributions consistent en des travaux originaux qui contribuent à l'avancement théorique dans un domaine disciplinaire donné (recherche fondamentale) et/ou qui peuvent donner lieu à des applications pratiques innovantes (recherche appliquée). Ces travaux sont basés sur des principes scientifiques généralement admis, validés par des pairs et diffusés en direction de publics appropriés. En outre, le secteur de la recherche scientifique dans l'enseignement supérieur s'identifie au cadre social, économique, institutionnel et juridique de ces actions et constitue un composant essentiel de la mission de toute université, aux côtés des composants inhérents à la formation des étudiants et aux services rendus à la société.
Chercheur universitaire	La qualité de chercheur universitaire est conférée en principe à toute personne exerçant une activité de recherche dans un cadre universitaire, telle que définie dans l'article 1 du <i>Règlement intérieur de la Recherche scientifique à l'UA</i> , donc à partir du moment où cette activité se traduit par des travaux basés sur des principes scientifiques généralement admis, validés par des pairs et diffusés en direction de publics appropriés.
Chercheur universitaire confirmé	En outre, un chercheur universitaire, permanent ou temporaire, est dit confirmé lorsqu'il est titulaire d'un doctorat de recherche (PhD) et qu'il publie régulièrement des travaux de recherche validés par des pairs. Aussi cette caractérisation s'applique-t-elle de plein droit aux enseignants-chercheurs à temps plein de l'UA, titulaires d'un doctorat, dont la qualification est assujettie aux normes définies dans la section ii du <i>Statut de l'enseignant à l'Université Antonine</i> . Cette caractérisation s'applique également <ol style="list-style-type: none">1) aux chercheurs titulaires d'un doctorat, engagés, le cas échéant, sur contrats sans charge d'enseignement dans une unité de recherche ;2) aux enseignants-chercheurs et/ou chercheurs invités par une unité de recherche ; aux enseignants vacataires titulaires d'un doctorat.

¹ *Règlement intérieur de la recherche scientifique à l'UA*, 3.1 et 3.2..

1.4. Critères d'éligibilité inhérents à la prime annuelle à la recherche scientifique

Pour être éligible à la prime annuelle à la recherche scientifique, le(a) chercheur(se) doit être

1. un(e) chercheur(se) universitaire confirmé(e), selon le *Règlement intérieur de la recherche scientifique à l'UA*, donc être titulaire d'un doctorat de recherche ou PhD,
2. engagé(e) à temps plein à l'UA, au moins depuis deux années académiques avant l'appel à candidature ;
3. avoir produit et publié des travaux de recherche inhérents à des disciplines enseignées à l'UA et à des thématiques de recherche abordées au sein de l'UA.

Un(e) lauréat(e) ne peut candidater à une deuxième reprise que quatre ans après l'obtention de cette prime.

1.5. Critères d'éligibilité inhérents aux subventions internes aux projets de recherche à l'UA

Pour être éligible aux subventions internes le projet présenté doit répondre aux critères suivants :

1. Le chercheur principal (Principal Investigator) doit être un chercheur universitaire confirmé (selon le *Règlement intérieur de la recherche scientifique à l'UA*) et engagé à temps plein à l'UA.
2. Un chercheur confirmé ne peut candidater que pour un seul projet par an, en tant que chercheur principal.
3. Il est préférable que le chercheur principal n'ait pas reçu une subvention analogue de l'UA pour l'exercice précédent.
4. Le projet de recherche doit être inscrit dans une (ou plusieurs) discipline(s) ou thématique(s) abordée(s) au sein de l'UA.
5. Les demandes doivent être formulées pour des projets d'un an, qui sont susceptibles d'être démarrés à brève échéance après la date de dépôt de la candidature.
6. Tout projet impliquant des participants humains doit avoir reçu l'agrément préalable du Comité d'éthique de l'UA.

1.6. Contexte légal et statutaire

Nom	Instance et date de promulgation
Loi libanaise sur l'enseignement supérieur	Loi numéro 285 promulguée par le parlement libanais, en date du 30 Avril 2014
Charte des principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban	Promulguée par le CNRS-L et signée par les universités du Liban, le 15 juillet 2016
Statut organique de l'Université Antonine	Promulgué en 2013 par le Conseil des Fiduciaires de l'Université Antonine
Règlement intérieur de la Recherche Scientifique à l'Université Antonine	Promulgué en 2016 par le Conseil Administratif de l'Université Antonine

2. Principes

2.1. Mission et valeurs principales de l'Université Antonine :

L'Université Antonine est une institution libanaise et catholique, dédiée à développer les talents des jeunes dans la joie de la vérité.

Elle les accompagne dans la construction des savoirs, savoir-faire et savoir-être leur permettant de devenir des femmes et des hommes qualifiés au service de la société.

Elle accomplit cette mission dans l'exigence de l'excellence, la rectitude éthique et le respect de la diversité.

Elle promeut une recherche scientifique contextualisée et un professionnalisme animé par l'innovation.

2.2. Conformité légale

L'actuelle politique respecte la loi libanaise numéro 285 sur l'enseignement supérieur et la Charte des principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban, promulguée par le CNRS-L et signée par les universités du Liban, le 15 juillet 2016, et se veut en conformité avec le *Statut Organique* de l'Université Antonine, ainsi qu'avec la mission et les valeurs institutionnelles de l'UA, telles que le respect de la diversité, l'éthique et la dignité et avec le *Règlement intérieur de la Recherche à l'UA*.

2.3. Politique inhérente à l'attribution de la prime annuelle à la recherche scientifique et des subventions internes à la recherche

L'attribution de la prime annuelle à la recherche scientifique et des subventions internes à la recherche à l'UA est soumise aux conditions organisationnelles suivantes.

2.3.1. Politique inhérente à l'attribution de la prime annuelle à la recherche scientifique

Procédure d'attribution

1. Chaque candidat remplit et dépose (par voie électronique et sur support papier) le dossier de candidature auprès du Vice-recteur à la Recherche (VRR). Date limite : le 30 novembre de chaque année.
2. Si le projet répond aux conditions d'éligibilité susmentionnées, le VRR soumet ce dossier à une expertise paritaire anonyme (deux experts externes à l'UA).
3. Le VRR envoie par voie électronique le résultat de cette expertise pour les différents candidats à la prime aux membres du Conseil de la Recherche Scientifique (CRS).
4. A sa prochaine réunion, le CRS statue par voie de vote majoritaire au scrutin secret sur le(la) lauréat(e) de la prime annuelle à la recherche scientifique.
5. La notification de l'attribution de la prime est faite par le Recteur au cours de la Réception rectorale du Nouvel An, qui se tient au mois de janvier.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend :

1. un formulaire à remplir qui est constitué des données suivantes :
 - 1.1. des informations sur le(a) chercheur(se) et son unité de recherche et d'attache ;
 - 1.2. une présentation des activités et thématiques de recherche ;
 - 1.3. une présentation des projets de collaboration et de recherche entamés et envisagés ;
 - 1.4. la liste des travaux publiés depuis le début de l'engagement à temps plein à l'UA ;
 - 1.5. la liste des participations à des événements scientifiques depuis le début de l'engagement à temps plein à l'UA ;
 - 1.6. une présentation des activités académiques et de responsabilité académique administrative.
2. une lettre de motivation mettant en exergue la pertinence de la candidature ;
3. le CV du (de la) candidat(e).

2.3.2. Politique inhérente à l'attribution des subventions internes à la recherche à l'UA

Procédure d'attribution

1. Le Chercheur principal remplit et dépose le dossier de candidature auprès du Vice-recteur à la Recherche (VRR).
2. Si le projet répond aux conditions d'éligibilité susmentionnées, le VRR soumet ce dossier à une expertise paritaire anonyme (deux experts externes à l'UA).
3. Le VRR envoie par voie électronique le résultat de cette expertise aux membres du Conseil de la Recherche Scientifique (CRS).
4. A sa prochaine réunion, le CRS statue par voie de vote majoritaire au scrutin secret sur l'attribution ou non de la subvention requise.

Éléments du dossier de candidature

Le dossier de candidature repose sur un formulaire à remplir qui est constitué des données suivantes :

1. intitulé du projet ;
2. présentation du projet² ;
3. informations sur le chercheur principal et son unité d'attache ;
4. informations sur les partenaires ;
5. description du fonctionnement partenarial pour ce projet ;
6. calendrier prévisionnel ;
7. budget prévisionnel ;
8. liste du personnel ;
9. références.

Critères de sélection

Les projets éligibles sont traités selon les critères suivants :

- qualité scientifique du projet ;
 - pertinence et originalité du projet ;
 - méthodologie et développement adoptés ;
 - qualité de la coopération et des chercheurs participants au projet ;
 - résultat mesurable et impact sur la société.
- Il est souhaitable, mais pas indispensable, que le projet soit pluridisciplinaire.
 - Il est souhaitable, mais pas indispensable, que le projet soit mené conjointement avec des partenaires externes (nationaux, internationaux, et/ou du secteur privé).
 - Il est souhaitable, mais pas indispensable, que le projet soit cofinancé par ces partenaires.

Financement

- Le montant de chaque subvention est plafonné à **8000 dollars** par an. Les demandeurs doivent indiquer le total des fonds nécessaires pour le projet et les autres sources de financement.
- Le total de ces subventions est plafonné dans le cadre du budget prévisionnel du Vice-Rectorat à la Recherche et dépend de l'agrément donné à cet égard par le Rectorat et le Conseil Administratif.
- En cas d'attribution, les fonds ne sont pas envoyés à des comptes personnels, mais sont réservés dans le budget du Vice-Rectorat à la Recherche et administrés par le Chercheur Principal.

Rapport final

Le Chercheur principal de tout projet accepté doit soumettre au Vice-Rectorat à la Recherche un rapport final détaillé dans les deux mois qui suivent l'achèvement du projet. Le rapport final doit inclure tous les détails concernant :

- les résultats, notamment, l'impact du projet sur le développement de la recherche ;
- les justificatifs de dépenses ;
- la contribution des partenaires.

² Le projet doit préciser clairement les résultats mesurables (mesures de l'impact et/ou les résultats du projet) :

- perspective de publication dans des périodiques ou des actes de colloques, contrôlés par des pairs ;
- perspective de transfert de technologie.

3. Gouvernance

3.1. Instances Responsables

Garant de l'application et de la mise à jour de la politique	Vice-Recteur à la Recherche
--	-----------------------------

3.2. Contrôle de version et Historique des modifications

Numéro de la version	Date d'approbation	Approuvée par	Amendement